

ASSEMBLEE NATIONALE

30 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 338

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
MM. Decool, Lenoir, Chatel, Lemoine et Jacques Le Guen

ARTICLE 16

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

IV. – Au début du troisième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, les mots : « Sauf si elles relèvent du titre II du livre V du code rural, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager et de faciliter la constitution de groupements d'employeurs, la loi en faveur des petites et moyennes entreprises n° 2005-882 du 2 août 2005 a permis de les constituer sous forme coopérative. Néanmoins, les coopératives agricoles n'ont pas été rendues éligibles à cette mesure favorable à l'emploi.

Ouvrir la possibilité aux coopératives agricoles, et en particulier aux Cuma (coopératives d'utilisation de matériel agricole), de créer des missions de groupements d'employeurs favoriseraient le développement des territoires ruraux : le nombre de salariés travaillant pour les Cuma a doublé en 5 ans pour atteindre près de 6 500 salariés début 2004.

Cette mesure permettrait de développer l'emploi partagé dans le secteur agricole, d'améliorer les conditions de vie des agriculteurs en facilitant l'accès à la main d'oeuvre salariée, de lutter contre les emplois précaires en facilitant la constitution de temps pleins, et de simplifier la gestion administrative de l'emploi partagé en l'incluant aux coopératives existantes.